



PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE RHÔNE-ALPES

Valence, le 9 août 2013

Subdivision Carrières

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : jean-marc.bayer@developpement-durable.gouv.fr
UTDA-CA-13-0131-JMBJMB

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Carrière exploitée par la société GRANULATS VICAT sur la commune de Pierrelatte

Demande de modification des conditions de remise en état

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Réf.: Dossier déposé à la DDPP le 21 novembre 2012.

P.J.: Projet d'arrêté préfectoral.

I – Objet de la demande

Le président de la société GRANULATS VICAT sollicite une modification des conditions de remise en état de sa carrière de sables et graviers située sur la commune de Pierrelatte aux lieux-dits « L'Ile Fournèse » et « Calvier ».

Cette demande, établie conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, a été présentée le 21 novembre 2012 et complétée le 20 mars 2013.

II – Historique

L'exploitation d'une carrière est autorisée à cet endroit depuis mars 1987.

En dernier lieu, l'arrêté préfectoral n° 08-5382 du 28 novembre 2008 a autorisé la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Pierrelatte aux lieux-dits « L'Ile Fournèse » et « Calvier », sur une superficie de 36 ha 05 a et jusqu'au 31 juillet 2014.

Suite à un changement de dénomination, la société GRANULATS RHONE-ALPES est devenue la société GRANULATS VICAT le 1^{er} janvier 2010.

III – Examen de la demande

La demande porte sur une modification des modalités de réaménagement de la carrière.

Les dispositions actuelles relatives à la remise en état du site sont fixées par les articles 8 et 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-5382 du 28 novembre 2008 :

« Article 8

L'objectif final de la remise en état vise à obtenir quatre plans d'eau à vocation écologique et des surfaces agricoles.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- terrassement des berges et talus en pente douce,
- régâlage et engazonnement de la terre végétale en bordure du plan d'eau,
- création des chemins d'accès et de circulation,
- remblaiement partiel des terrains situés au sud de la carrière afin de recréer des surfaces agricoles,
- remblaiement partiel des plans d'eau afin de réaliser des zones de hauts-fonds et des îlots.

A l'issue de cette remise en état, la société G.R.A. cédera le site à la commune de Pierrelatte qui en assurera alors la gestion et complètera les aménagements selon ses propres désirs et en fonction de la vocation qu'elle aura retenue pour l'ensemble du site.

Un, au moins, des bassins réaménagés sera à vocation piscicole.

Les documents relatifs à la remise en état sont joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté. »

« 8.3 : Zones sensibles

Une zone humide sera créée au sud-est du site, au voisinage du tracé d'une ancienne lône.

La haie, située en limite nord de la zone demandée en extension de carrière, sera conservée afin d'assurer un rôle de corridor écologique. »

La société GRANULATS VICAT souhaite modifier la répartition des aménagements, en réduisant le nombre de plans d'eau et en augmentant les zones remblayées destinées à l'agriculture. En particulier, le nouveau projet de remise en état prévoit que l'excavation au sud-est soit totalement remblayée, au lieu de créer un plan d'eau, et que le plan d'eau au sud-ouest soit totalement conservé, au lieu d'y procéder à un remblayage partiel. Il en résultera un alignement de trois plans d'eau à l'ouest.

L'exploitant indique que la disponibilité de matériaux inertes est importante sur ce secteur géographique, ce qui permet un remblayage plus conséquent, et que la commune de Pierrelatte a évoqué son souhait de favoriser les plans d'eau en bordure du Rhône et de privilégier les aménagements agricoles à l'intérieur des terres. Le projet de modification de l'état final a été défini dans ce sens, il paraît cohérent.

Afin de conserver un fonctionnement écologique de même qualité que celui visé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2008, les contours des plans d'eau seront réalisés de manière à augmenter le linéaire des berges et les zones de hauts-fonds seront plus importantes pour chaque plan d'eau. Le principe de création de milieux diversifiés est maintenu, de même que les dispositions suivantes : préservation du boisement alluvial relicte, maintien d'une haie, création d'une zone humide au droit du tracé d'une ancienne lône.

Cependant, l'usage piscicole envisagé dans l'arrêté préfectoral de 2008 n'est plus retenu, car considéré comme incompatible avec une réhabilitation écologique. L'activité de pêche peut toutefois être exercée dans des plans d'eau présents à proximité immédiate du site.

Par ailleurs, le petit plan d'eau situé dans l'emprise de la plate-forme de l'installation de traitement des matériaux sera également remblayé pour agrandir cette zone d'infrastructures.

Afin d'apprécier l'impact de ces modifications sur l'hydrogéologie du secteur, une étude a été réalisée par un organisme spécialisé. Elle conclut à un impact piézométrique très faible tant en amplitude qu'en zone d'influence. De plus, aucun captage ni ouvrage n'est concerné aux alentours.

Concernant le trafic routier, l'augmentation liée à l'apport de remblais est estimée au plus à 34 camions par jour, ce qui correspond à une augmentation de l'ordre de 0,3 % du trafic moyen de la route départementale 59 empruntée. L'impact sur cet aspect est donc très limité.

Enfin, la commune de Pierrelatte a été consultée directement par l'exploitant sur les nouvelles conditions de remise en état proposées. Par délibération du 21 mai 2013, le conseil municipal a émis à l'unanimité un avis favorable sur le dossier correspondant.

IV – Proposition

La demande de la société GRANULATS VICAT vise à modifier la configuration de l'état final du site, tout en maintenant l'objectif et les principes du réaménagement définis initialement.

Il s'agit en fait d'une répartition différente des milieux, avec une légère diminution des surfaces des plans d'eau au profit des surfaces agricoles. La réhabilitation à vocation écologique sera toutefois d'un niveau au moins équivalent à ce qui est prévu actuellement.

La modification exposée par l'exploitant n'apparaît pas de nature à aggraver sensiblement les impacts ou inconvénients de l'exploitation. Elle est considérée comme notable mais non substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le nouvel état final proposé convient à la municipalité.

En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet de la Drôme de donner une suite favorable à la demande de la société GRANULATS VICAT, suivant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

l'inspecteur de l'environnement

Signé

Jean-Marc BAYER

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet du département de la Drôme

Valence, le

Le chef de la subdivision carrières

Signé

Catherine MASSON